

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/0001

relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux de gestion de la ripisylve, des atterrissements et de confortement de berges par génie végétal des bassins versants de la Berre, du Rieu et du Colombiers portée par le Syndicat du Bassin versant de la Berre et du Rieu.

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifiés par le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 03 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant, approuvé le 21 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014108-0001 modifiant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la basse vallée de l'Aude du 02 juin 2014 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral MCDT-GG-2017-083 portant approbation du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) révisé de la Basse Vallée de l'Aude approuvé le 23 mai 2017 ;
- VU la délibération du conseil syndical du Syndicat du bassin de la Berre et du Rieu n° 2020_26_D en date du 10 juillet 2020 concernant la validation de la déclaration d'intérêt général 2021-2030 ;
- VU la délibération du conseil syndical du Syndicat du bassin de la Berre et du Rieu n° 2020_25_D en date du 10 juillet 2020 concernant la validation du plan de gestion 2021-2030 ;
- VU le dossier transmis par le Président du Syndicat de Bassin de la Berre et du Rieu le 05 octobre 2020 comprenant une note complémentaire ;
- VU le rapport du 15 décembre 2020 du service instructeur de la DDTM reçu en Préfecture le 17 décembre 2020 demandant la mise à l'enquête ;
- VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;
- VU la décision n° E20000100/34 du 11 janvier 2021 par laquelle le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur Prosper EKODO, pharmacien en retraite en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;

VU la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est susceptible de présenter un caractère d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et doit par conséquent faire l'objet d'une enquête publique, en application de l'article R.214-89 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet relève des rubriques suivantes (mentionnées à l'article R.214-1 du code de l'environnement) :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.5.0. 2°	Travaux, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole : 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.1.0. 3°	Entretien de cours d'eau : 3° Inférieure ou égale à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier présenté que celui-ci ne relève pas d'une étude d'impact en application du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique du 24 février 2021 au 26 mars 2021 inclus, soit pour une durée de 31 jours, portant sur une demande de déclaration d'intérêt général (DIG) et déclaration au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et de travaux de gestion de la ripisylve, des atterrissements et de confortement des berges par génie végétal des cours d'eau des bassins versants de la Berre, du Rieu et du Colombiers.

Caractéristiques principales du projet :

Le plan de gestion d'entretien des cours d'eau (période 2021-2025), qui fait l'objet de cette présente DIG, reprend les principes d'interventions et objectifs des travaux déjà effectués auparavant. Les interventions prévues dans ce plan de gestion visent à limiter le risque lié aux inondations en garantissant le libre écoulement et une gestion adaptée des embâcles et à améliorer l'état des milieux aquatiques dans différents compartiments du bassin versant en contribuant au bon état écologique des masses d'eau. Les travaux consistent à la gestion de la ripisylve, des atterrissements et de confortement des berges par génie végétal des cours d'eau des bassins versants de la Berre, du Rieu et du Colombiers.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Prosper EKODO, pharmacien retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 11 janvier 2021 de Madame le Président du tribunal administratif de Montpellier. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant sera désigné après interruption de l'enquête par le Président du tribunal administratif.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

Les communes d'Albas, Cascastel des Corbières, Durban-Corbières, Embres et Castelmaure, Fontjoncoue, Fraïssé des Corbières, Peyriac de Mer, Portel des Corbières, Port-La Nouvelle, Quintillan, Roquefort des Corbières, Saint Jean de Barrou, Sigean, Villeneuve des Corbières, Villesèque des Corbières sont concernées par la Déclaration d'Intérêt Général.

La commune de Durban-Corbières est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, ainsi que le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique seront mis à disposition du public en mairies de :

- Durban-Corbières (11360) – rue de la Mairie
- Cascastel des Corbières (11360) – 43 Grand rue
- Sigean (11130) – Place de la Libération

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site internet suivant : <https://www.democratie-active.fr/dig-berre-rieu-colombiers/>

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/dig-berre-rieu-colombiers/>
- à partir du site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/declaration-d-interet-general-dig-r2317.html>
- gratuitement sur un poste informatique, aux jours et heures d'ouverture au public, en mairie de Durban-Corbières.

ARTICLE 4 : Observations et propositions du public

Avant la clôture de l'enquête, les observations relatives au projet pourront être :

- envoyées par courrier à la mairie de Durban-Corbières – rue de la Mairie – 11360 Durban-Corbières à l'attention de Monsieur Prosper EKODO, commissaire enquêteur,
- ou adressées par voie électronique (via le registre dématérialisé) à l'adresse suivante : dig-berre@democratie-active.fr

Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 5 : Lieu des permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures en mairies :

- | | |
|--|-------------------------------|
| • Durban-Corbières (11360) - Rue de la Mairie | le 24/02/2021 de 09 h à 12 h |
| • Cascastel des Corbières (11360) - 43 Grand rue | le 09/03/2021 de 09 h à 12 h |
| • Sigean (11130) - Place de la Libération | le 19/03/2021 de 14 h à 17 h |
| • Durban-Corbières (11360) - Rue de la Mairie | le 26/03/2021 de 14 h à 17 h. |

ARTICLE 6 : Publicité de l'enquête

Publicité dans la presse :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Publicité par affichage :

Cet avis sera en outre affiché en mairies d'Albas, Cascastel des Corbières, Durban-Corbières, Embres et Castelmaure, Fontjoncouse, Fraïssé des Corbières, Peyriac de Mer, Portel des Corbières, Port-La Nouvelle, Quintillan, Roquefort des Corbières, Saint Jean de Barrou, Sigean, Villeneuve des Corbières, Villesèque des Corbières dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus à la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Publicité sur internet :

Cet avis sera également publié sur le site internet :

- des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :
<http://www.aude.gouv.fr/declaration-d-interet-general-dig-r2317.html>
- comportant le registre dématérialisé, au lien suivant :
<https://www.democratie-active.fr/dig-berre-rieu-colombiers/>

ARTICLE 7 : Informations complémentaires

La personne responsable du projet est Monsieur le Président du Syndicat de Bassin de la Berre et du Rieu – 13, rue du Moulin à Vent – 11200 Thézan-des-Corbières.

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

- Monsieur Thomas PASQUALI – Technicien de rivière du SMMAR
Courriel : thomas.pasquali@smmar.fr – Tél. : 06 43 80 93 42

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête et rencontre avec le maître d'ouvrage

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article R.123-18, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 : Rapport d'enquête et conclusions

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête ;
- du registre ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame le président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie : au responsable du projet, aux mairies de Durban-Corbières, Cascastel des Corbières et Sigean où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 10 : Mise à disposition du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairies de Durban-Corbières, Cascastel des Corbières et Sigean,
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/dig-berre-rieu-colombiers/>
- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/declaration-d-interet-general-dig-r2317.html>

ARTICLE 11 : Décisions prises à l'issue de l'enquête

Conformément aux dispositions de l'article R.214-95 du code de l'environnement, le Préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour prendre la décision par arrêté.

A l'issue de la procédure, la décision susceptible d'intervenir est une déclaration d'intérêt général au titre des dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Mesures COVID -19

Compte tenu de l'épidémie de Covid-19, cette enquête s'effectuera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique en vigueur pendant la période de déroulement de l'enquête publique.

ARTICLE 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude, les maires des communes d'Albas, Cascastel des Corbières, Durban-Corbières, Embres et Castelmaure, Fontjoncouse, Fraïssé des Corbières, Peyriac de Mer, Portel des Corbières, Port-La Nouvelle, Quintillan, Roquefort des Corbières, Saint Jean de Barrou, Sigean, Villeneuve des Corbières, Villesèque des Corbières, le Président du Syndicat de Bassin de la Berre et du Rieu et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 02 FEV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Aude

Simon CHASSARD